

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

CERTAINES ACTIVITÉS MENÉES PAR LE NICARAGUA
DANS LA RÉGION FRONTALIÈRE

(COSTA RICA c. NICARAGUA)

CONSTRUCTION D'UNE ROUTE AU COSTA RICA
LE LONG DU FLEUVE SAN JUAN

(NICARAGUA c. COSTA RICA)

DEMANDES TENDANT À LA MODIFICATION DE L'ORDONNANCE
EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES DU 8 MARS 2011

ORDONNANCE DU 16 JUILLET 2013

2013

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CERTAIN ACTIVITIES CARRIED OUT BY NICARAGUA
IN THE BORDER AREA

(COSTA RICA v. NICARAGUA)

CONSTRUCTION OF A ROAD IN COSTA RICA
ALONG THE SAN JUAN RIVER

(NICARAGUA v. COSTA RICA)

REQUESTS FOR THE MODIFICATION OF THE ORDER OF 8 MARCH 2011
INDICATING PROVISIONAL MEASURES

ORDER OF 16 JULY 2013

Mode officiel de citation :

Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua); Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), ordonnance du 16 juillet 2013, mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 2013, p. 230

Official citation :

Certain Activities Carried Out by Nicaragua in the Border Area (Costa Rica v. Nicaragua); Construction of a Road in Costa Rica along the San Juan River (Nicaragua v. Costa Rica), Order of 16 July 2013, Provisional Measures, I.C.J. Reports 2013, p. 230

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071163-0

N° de vente: **1048**
Sales number

16 JUILLET 2013

ORDONNANCE

CERTAINES ACTIVITÉS MENÉES PAR LE NICARAGUA
DANS LA RÉGION FRONTALIÈRE

(COSTA RICA *c.* NICARAGUA)

CONSTRUCTION D'UNE ROUTE AU COSTA RICA
LE LONG DU FLEUVE SAN JUAN

(NICARAGUA *c.* COSTA RICA)

DEMANDES TENDANT À LA MODIFICATION DE L'ORDONNANCE
EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES DU 8 MARS 2011

CERTAIN ACTIVITIES CARRIED OUT BY NICARAGUA
IN THE BORDER AREA

(COSTA RICA *v.* NICARAGUA)

CONSTRUCTION OF A ROAD IN COSTA RICA
ALONG THE SAN JUAN RIVER

(NICARAGUA *v.* COSTA RICA)

REQUESTS FOR THE MODIFICATION OF THE ORDER OF 8 MARCH 2011
INDICATING PROVISIONAL MEASURES

16 JULY 2013

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2013

2013
16 juillet
Rôle général
n^{os} 150 et 152

16 juillet 2013

CERTAINES ACTIVITÉS MENÉES PAR LE NICARAGUA
DANS LA RÉGION FRONTALIÈRE

(COSTA RICA c. NICARAGUA)

CONSTRUCTION D'UNE ROUTE AU COSTA RICA
LE LONG DU FLEUVE SAN JUAN

(NICARAGUA c. COSTA RICA)

DEMANDES TENDANT À LA MODIFICATION DE L'ORDONNANCE
EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES DU 8 MARS 2011

ORDONNANCE

Présents: M. TOMKA, *président*; M. SEPÚLVEDA-AMOR, *vice-président*;
MM. OWADA, ABRAHAM, KEITH, BENNOUNA, SKOTNIKOV,
CANÇADO TRINDADE, YUSUF, GREENWOOD, M^{mes} XUE, DONOGHUE,
M. GAJA, M^{me} SEBUTINDE, M. BHANDARI, *juges*; MM. GUILLAUME,
DUGARD, *juges ad hoc*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 41 de son Statut et l'article 76 de son Règlement,

Rend l'ordonnance suivante :

Considérant que :

1. Par requête déposée au Greffe de la Cour le 18 novembre 2010, le Gouvernement de la République du Costa Rica (ci-après le «Costa Rica») a introduit une instance contre le Gouvernement de la République du Nicaragua (ci-après le «Nicaragua») à raison de «l'incursion en territoire costaricien de l'armée nicaraguayenne, [de] l'occupation et [de] l'utilisation d'une partie de celui-ci», ainsi que de «graves dommages causés à ses forêts pluviales et zones humides protégées», de «dommages [que le Nicaragua] entend causer au [fleuve] Colorado» et «des activités de dragage et de creusement d'un canal qu'il mène ... dans le fleuve San Juan» (affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, ci-après l'«affaire *Costa Rica c. Nicaragua*»).

2. Le 18 novembre 2010, après avoir déposé sa requête, le Costa Rica a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires en application de l'article 41 du Statut de la Cour et des articles 73 à 75 de son Règlement.

3. Par ordonnance du 8 mars 2011 rendue dans cette affaire (ci-après l'«ordonnance du 8 mars 2011»), la Cour a indiqué les mesures conservatoires suivantes à l'intention des deux Parties :

«1) Chaque Partie s'abstiendra d'envoyer ou de maintenir sur le territoire litigieux, y compris le *caño*, des agents, qu'ils soient civils, de police ou de sécurité ;

2) Nonobstant le point 1 ci-dessus, le Costa Rica pourra envoyer sur le territoire litigieux, y compris le *caño*, des agents civils chargés de la protection de l'environnement dans la stricte mesure où un tel envoi serait nécessaire pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la partie de la zone humide où ce territoire est situé ; le Costa Rica devra consulter le Secrétariat de la convention de Ramsar au sujet de ces activités, informer préalablement le Nicaragua de celles-ci et faire de son mieux pour rechercher avec ce dernier des solutions communes à cet égard ;

3) Chaque Partie s'abstiendra de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre la solution plus difficile ;

4) Chaque Partie informera la Cour de la manière dont elle assure l'exécution des mesures conservatoires ci-dessus indiquées.» (*Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 27-28, par. 86.)

4. Par ordonnance du 5 avril 2011, la Cour a fixé au 5 décembre 2011 et au 6 août 2012, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt, en l'affaire, d'un mémoire du Costa Rica et d'un contre-mémoire du Nicaragua. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais ainsi fixés.

5. Par requête déposée au Greffe de la Cour le 22 décembre 2011, le Nicaragua a introduit une instance contre le Costa Rica à raison d'«atteintes à [s]a souveraineté ... et [de] dommages importants à l'environnement sur son territoire», résultant de la réalisation par le Costa Rica sur la majeure partie de la frontière entre les deux pays, le long du fleuve San Juan, de vastes travaux de construction d'une route, ainsi que de l'ouverture de la rive costa-ricienne dudit fleuve à l'agriculture et du «développement industriel incontrôlé qui a lieu dans le bassin [de ce cours d'eau]» (affaire relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, ci-après l'«affaire *Nicaragua c. Costa Rica*»).

6. Par ordonnance du 23 janvier 2012, la Cour a fixé au 19 décembre 2012 et au 19 décembre 2013, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire du Nicaragua et d'un contre-mémoire du Costa Rica dans cette dernière affaire. Le mémoire a été déposé dans le délai ainsi fixé.

7. Lors du dépôt dudit mémoire, le Nicaragua a notamment prié la Cour d'«examiner d'office si les circonstances de l'affaire exige[ai]ent l'indication de mesures conservatoires». Par lettres en date du 11 mars 2013, le greffier a fait savoir aux Parties que la Cour considérerait que les circonstances de cette affaire, telles qu'elles se présentaient alors à elle, n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer d'office des mesures conservatoires en vertu de l'article 75 du Règlement.

8. Par deux ordonnances distinctes datées du 17 avril 2013, la Cour a joint les instances dans les affaires *Costa Rica c. Nicaragua* et *Nicaragua c. Costa Rica*.

9. Le 23 mai 2013, le Costa Rica a déposé au Greffe une demande tendant à la modification de l'ordonnance du 8 mars 2011 (voir paragraphe 3 ci-dessus). Cette demande fait référence à l'article 41 du Statut de la Cour et à l'article 76 de son Règlement.

Le greffier a immédiatement communiqué copie de ladite demande au Gouvernement du Nicaragua.

10. Par courriers en date du 24 mai 2013, le greffier a fait connaître aux Parties que la date d'expiration du délai pour le dépôt des observations écrites que le Nicaragua pourrait souhaiter présenter sur la demande du Costa Rica avait été fixée au 14 juin 2013.

11. Dans le cadre de ses observations écrites, déposées dans le délai ainsi prescrit, le Nicaragua a prié la Cour de rejeter la demande du Costa Rica tout en l'invitant, à son tour, à modifier ou adapter l'ordonnance du 8 mars 2011 sur le fondement de l'article 76 du Règlement de la Cour.

Copie des observations écrites et de la demande du Nicaragua a immédiatement été transmise au Costa Rica, qui a été informé que la date d'expiration du délai pour le dépôt des observations écrites qu'il pourrait souhaiter présenter sur ladite demande avait été fixée au 20 juin 2013.

Le Costa Rica a déposé de telles observations écrites dans le délai ainsi prescrit.

*

12. Au terme de sa demande tendant à la modification de l'ordonnance du 8 mars 2011, le Costa Rica sollicite les mesures suivantes :

«Au titre de l'article 76 du Règlement, le Costa Rica prie respectueusement la Cour, dans l'attente de la décision qu'elle rendra sur le fond de l'affaire, de modifier d'urgence son ordonnance en indication de mesures conservatoires du 8 mars 2011 afin d'empêcher la présence dans la Zone [définie par la Cour dans ladite ordonnance] de toute autre personne que celles autorisées à s'y rendre en vertu du point 2 du paragraphe 86 de l'ordonnance et, ainsi, d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à des personnes ou ne continue de l'être à la Zone. En particulier, le Costa Rica prie respectueusement la Cour de modifier d'urgence son ordonnance en y insérant les mesures conservatoires suivantes :

- 1) tous les ressortissants nicaraguayens doivent se retirer de manière immédiate et inconditionnelle de la zone définie par la Cour dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires du 8 mars 2011 ;
- 2) les deux Parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher toutes personnes (autres que celles dont la présence est autorisée en vertu du point 2 du paragraphe 86 de l'ordonnance) de pénétrer depuis leur territoire dans la zone définie par la Cour dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires du 8 mars 2011 ; et
- 3) chaque Partie informera la Cour, dans les deux semaines suivant le prononcé de l'ordonnance modifiée, de la manière dont elle assure la mise en œuvre des mesures conservatoires ci-dessus indiquées.

Le Costa Rica se réserve le droit de modifier la présente demande et les mesures sollicitées.»

13. Au terme de ses observations écrites sur la demande du Costa Rica tendant à la modification de l'ordonnance du 8 mars 2011, le Nicaragua «prie la Cour de dire et juger que [ladite] demande ne satisfait pas aux exigences requises pour procéder à pareille modification».

*

14. Au terme de ses observations écrites et de sa demande tendant à la modification de l'ordonnance du 8 mars 2011 (voir paragraphe 11 ci-dessus), le Nicaragua soutient que, bien que la demande présentée par le Costa Rica soit indéfendable, un changement est intervenu dans les situations factuelle et juridique, en raison de la construction de la route et de la jonction des deux affaires. Il prie en conséquence la Cour, sur le fondement de l'article 76 du Règlement, d'apporter à son ordonnance les modifications suivantes :

«— la deuxième mesure indiquée par la Cour devrait se lire comme suit :

Nonobstant le point 1 ci-dessus, les deux Parties pourront envoyer sur le territoire litigieux, y compris le *caño*, des agents civils chargés de la protection de l'environnement dans la stricte mesure où un tel envoi serait nécessaire pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la partie de la zone humide où ce territoire est situé ; les deux Parties devront se consulter au sujet de ces activités, et faire de leur mieux pour rechercher ensemble des solutions communes à cet égard ;

— la troisième mesure indiquée par la Cour devrait, afin d'indiquer clairement que l'ordonnance est applicable à l'affaire telle que composée des deux instances jointes, se lire comme suit :

Chaque Partie s'abstiendra de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie dans l'une ou l'autre des instances jointes ou d'en rendre la solution plus difficile, et prendra les mesures nécessaires pour éviter pareille aggravation ou pareille extension.»

15. Au terme de ses observations écrites sur la demande du Nicaragua, le Costa Rica «prie la Cour de rejeter les deux demandes du Nicaragua tendant à la modification de l'ordonnance rendue par la Cour le 8 mars 2011».

* * *

16. Afin de se prononcer sur les demandes respectives du Costa Rica et du Nicaragua tendant à la modification de l'ordonnance du 8 mars 2011, la Cour doit déterminer si les conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 76 de son Règlement sont remplies. Ce paragraphe se lit comme suit :

«A la demande d'une partie, la Cour peut, à tout moment avant l'arrêt définitif en l'affaire, rapporter ou modifier toute décision concernant des mesures conservatoires si un changement dans la situation lui paraît justifier que cette décision soit rapportée ou modifiée.»

17. La Cour doit donc, dans un premier temps, rechercher si, compte tenu des faits aujourd'hui portés à sa connaissance par chacune des Parties, il y a lieu de conclure que la situation qui a motivé l'indication de certaines mesures conservatoires en mars 2011 a depuis lors changé. S'il en est ainsi, elle devra, dans un second temps, s'interroger sur le point de savoir si un tel changement justifie qu'elle modifie, dans le sens préconisé par les Parties ou autrement, les mesures antérieurement indiquées.

* * *

18. La Cour commencera donc par déterminer si un changement s'est produit dans la situation qui a motivé les mesures indiquées dans son ordonnance du 8 mars 2011.

*

19. Le Costa Rica soutient que sa demande tendant à la modification de cette ordonnance fait suite, en premier lieu, à l'envoi et au maintien, par le Nicaragua, d'un grand nombre de personnes dans le territoire litigieux, tel que défini par la Cour dans ladite ordonnance, et, en second lieu, aux activités entreprises par celles-ci au détriment dudit territoire et de ses écosystèmes. Il tire en particulier grief de la « présence continue [et] encouragée par le Nicaragua » de ces personnes, alléguant que celui-ci a mis en place un programme de formation consistant à envoyer de jeunes Nicaraguayens dans le territoire litigieux. Le Costa Rica allègue que ces personnes bénéficient du soutien du Gouvernement nicaraguayen, et conteste l'argument de ce dernier selon lequel il s'agirait de membres d'un mouvement privé séjournant dans ledit territoire afin d'y mener des activités destinées à protéger l'environnement. De l'avis du Costa Rica, ces faits, qui se produisent depuis que la Cour a décidé d'indiquer des mesures conservatoires, créent une situation nouvelle rendant nécessaire la modification de l'ordonnance du 8 mars 2011, sous la forme de mesures conservatoires additionnelles, afin, notamment, d'empêcher la présence dans le territoire litigieux de toute personne autre que celles autorisées à s'y rendre en vertu du point 2 du paragraphe 86 de ladite décision.

20. Dans ses observations écrites, le Nicaragua affirme pour sa part qu'il n'y a eu, dans la situation, aucun changement dont le Costa Rica pourrait exciper pour obtenir que l'ordonnance de la Cour soit modifiée comme il le demande. Il considère que le paragraphe 78 de cette décision « démontre que la Cour s'est penchée sur la question de l'entrée de personnes privées dans la zone litigieuse afin d'y exercer des activités » et qu'elle en a conclu qu'il incombait aux Parties de surveiller ladite zone et de coopérer afin d'y prévenir des activités « criminelles ». Il affirme par ailleurs que les jeunes gens visés par le Costa Rica participent seulement à des programmes de développement durable et que leurs activités ne portent ainsi nullement préjudice à l'environnement. Le Nicaragua estime, partant, que les griefs du Costa Rica ne découlent d'aucun changement dans la situation ayant motivé l'ordonnance du 8 mars 2011. Il prie en conséquence la Cour de dire que la demande du Costa Rica tendant à la modification de ladite ordonnance ne satisfait pas aux exigences requises à cette fin.

*

21. Dans sa demande tendant à ce que l'ordonnance du 8 mars 2011 soit modifiée ou adaptée, le Nicaragua avance quant à lui que les seuls changements survenus depuis le prononcé de cette décision qui soient pertinents, au sens de l'article 76 du Règlement, sont la construction, par le Costa Rica, d'une route de 160 km le long de la rive droite du fleuve San Juan et la jonction des instances dans les affaires *Costa Rica c. Nicaragua* et *Nicaragua c. Costa Rica*. Il estime en effet que les conséquences néfastes des travaux menés le long de la rive du San Juan pour l'écosystème fragile du fleuve s'étendent au territoire litigieux, situé à l'embouchure du cours d'eau. Il soutient en outre que, du fait de la jonction des instances, certaines mesures indiquées dans l'affaire *Costa Rica c. Nicara-*

gua devraient être étendues à l'affaire *Nicaragua c. Costa Rica*. Le Nicaragua en déduit que ce sont ces changements qui justifient que l'ordonnance de la Cour soit modifiée, et ce, de la manière qu'il préconise.

22. Dans ses observations écrites, le Costa Rica répond qu'aucune partie de la route en question n'est située dans le territoire litigieux et que la jonction des instances dans les deux affaires susmentionnées «ne signifie pas qu'il existe désormais une seule procédure qui devrait faire l'objet d'ordonnances conjointes». Il rappelle en outre que le Nicaragua a sollicité l'indication d'office, par la Cour, de mesures conservatoires en l'affaire *Nicaragua c. Costa Rica*, mais que celle-ci a considéré que les circonstances de l'affaire, telles qu'elles se présentaient alors à elle, n'étaient pas de nature à exiger l'exercice du pouvoir qu'elle tient de l'article 75 de son Règlement. Le Costa Rica prie en conséquence la Cour de rejeter la demande du Nicaragua tendant à la modification de l'ordonnance du 8 mars 2011.

*

23. La Cour examinera tout d'abord la demande du Costa Rica. Elle observe que son ordonnance du 8 mars 2011 porte sur la question de l'envoi ou du maintien, sur le territoire litigieux, y compris le *caño*, «[d']agents [des Parties], qu'ils soient civils, de police ou de sécurité» (*Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 25, par. 77, et p. 27, par. 86, point 1 du dispositif (italiques ajoutés)). A aucun moment, durant la procédure sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Costa Rica, celui-ci ne s'est plaint de la présence, dans ledit territoire, de particuliers ou groupes de particuliers, et encore moins de celle d'un «grand nombre» de personnes privées. Dans sa décision, la Cour ne s'est pas davantage penchée, d'une manière spécifique, sur la question de l'entrée de personnes privées dans le territoire litigieux. Elle s'est limitée à évoquer, au paragraphe 78 de cette décision, la question des activités criminelles sur le territoire litigieux parce que, au cours de la procédure orale, le Nicaragua avait appelé son attention sur le fait qu'il avait jusqu'alors effectué des patrouilles dans ce territoire et avait soutenu que l'empêcher de poursuivre son action «reviendrait à créer une zone d'impunité pour les narcotrafiquants et autres malfaiteurs».

24. Comme indiqué ci-dessus (voir paragraphe 19), dans sa demande de modification de cette ordonnance, le Costa Rica tire cette fois grief de la «présence continue» dans le territoire litigieux, depuis le prononcé de l'ordonnance du 8 mars 2011, de groupes organisés de ressortissants nicaraguayens. Le Nicaragua, bien que soutenant que les intéressés «ne relève[nt] pas des autorités nicaraguayennes et n'agi[ssent] pas sous la direction ou le contrôle du Gouvernement nicaraguayen», reconnaît que des membres du Mouvement Guardabarranco de défense de l'environnement — entité qu'il présente comme un mouvement privé dont le principal objectif est la mise en œuvre de programmes et de projets en rapport avec la préservation de l'environnement — séjournent dans ledit territoire.

25. A la lumière des éléments qui lui ont été communiqués, la Cour estime donc établi que, depuis le prononcé de son ordonnance du 8 mars 2011, des groupes organisés de personnes, dont la présence n'était pas envisagée au moment de prendre sa décision d'indiquer des mesures conservatoires, séjournent régulièrement dans le territoire litigieux. Elle considère que ce fait constitue bien, en l'espèce, un changement de situation au sens de l'article 76 du Règlement, que le Costa Rica pourrait être fondé à invoquer au soutien de sa demande tendant à la modification de ladite ordonnance.

*

26. La Cour examinera à présent la demande du Nicaragua. S'agissant de son premier argument, relatif à la construction d'une route (voir paragraphe 21 ci-dessus), elle rappelle que, dans la requête introductive d'instance qu'il a déposée au Greffe le 21 décembre 2011, le Nicaragua indiquait que « [l]a menace la plus immédiate pour le San Juan et son environnement résult[ait] de la construction par le Costa Rica d'une route qui suit un tracé parallèle à la rive méridionale du fleuve et passe extrêmement près de celle-ci, sur une distance d'au moins 120 kilomètres ». Lorsqu'il a déposé son mémoire en l'affaire *Nicaragua c. Costa Rica*, le 19 décembre 2012, le Nicaragua a par ailleurs prié la Cour d'« examiner d'office si les circonstances de l'affaire exige[ai]ent l'indication de mesures conservatoires », arguant une nouvelle fois de la construction de la route. La Cour a toutefois estimé que tel n'était pas le cas (voir paragraphe 7 ci-dessus).

27. La Cour constate en conséquence que la demande du Nicaragua tendant à ce que l'ordonnance du 8 mars 2011 soit modifiée ou adaptée est sans rapport avec la situation considérée dans cette ordonnance. Elle ne peut, de ce fait, être fondée sur aucun « changement dans la situation » qui a donné lieu à l'indication des mesures conservatoires dans l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua*.

28. En ce qui concerne le second argument du Nicaragua, la Cour considère que la jonction des instances dans les affaires *Costa Rica c. Nicaragua* et *Nicaragua c. Costa Rica* n'a pas davantage entraîné un tel changement. Cette jonction est une mesure procédurale qui ne saurait avoir pour effet de rendre *ipso facto* applicables, aux faits sous-tendant l'affaire *Nicaragua c. Costa Rica*, les mesures prescrites au vu d'une situation spécifique et distincte, en l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua*. Aussi, même si la situation invoquée dans l'affaire *Nicaragua c. Costa Rica* justifiait l'indication de mesures conservatoires, la voie appropriée pour ce faire ne saurait être la modification de l'ordonnance rendue dans l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua*.

29. La Cour estime dès lors que le Nicaragua ne peut se prévaloir d'un changement de situation au sens de l'article 76 du Règlement pour fonder sa demande de modification de l'ordonnance du 8 mars 2011.

* *

30. La Cour doit à présent rechercher si le changement de situation dont peut se prévaloir le Costa Rica est de nature telle qu'il justifie la modification de cette ordonnance. Tel ne serait le cas que si la situation nouvelle requerrait à son tour que des mesures conservatoires soient indiquées, c'est-à-dire s'il était satisfait, en l'espèce également, aux conditions générales énoncées à l'article 41 du Statut de la Cour. La Cour rappelle à cet égard qu'elle ne peut indiquer des mesures conservatoires que lorsqu'un préjudice irréparable risque d'être causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire (voir, par exemple, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro))*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 19, par. 34). Ce pouvoir ne sera toutefois exercé que s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige avant que la Cour n'ait rendu sa décision définitive (voir, par exemple, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009, C.I.J. Recueil 2009, p. 152-153, par. 62).

31. Dans le cadre de son examen de la demande tendant à la modification de l'ordonnance du 8 mars 2011, la Cour tiendra compte à la fois des circonstances qui existaient lorsqu'elle a rendu cette ordonnance et des changements qui sont intervenus dans la situation alors considérée.

*

32. Le Costa Rica soutient que sa demande tendant à la modification de l'ordonnance du 8 mars 2011 vise à empêcher qu'un préjudice irréparable ne soit causé à « ses droits à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à la non-ingérence dans les territoires costa-riciens et dans ses zones dont l'environnement est protégé ». Il affirme qu'un tel préjudice pourrait résulter de la présence dans le territoire litigieux de toute autre personne que celles autorisées à s'y rendre en vertu du point 2 du paragraphe 86 de l'ordonnance. Le Costa Rica allègue que les ressortissants nicaraguayens présents dans la zone ont réalisé des travaux pour tenter de maintenir le *caño* artificiel ouvert, planté des arbres de façon anarchique, fait paître du bétail et dressé des clôtures de barbelés au nord du *caño* et le long de celui-ci. Le Costa Rica se plaint par ailleurs de ce que ces ressortissants nicaraguayens harcèlent et insultent les agents costa-riciens chargés de la protection de l'environnement et se dit « particulièrement préoccupé par le risque réel et actuel d'incidents susceptibles d'entraîner une atteinte irréversible à l'intégrité physique de personnes ou à leur vie ».

33. Le Costa Rica considère en outre que sa demande « revêt un réel caractère d'urgence ». Il souligne à ce titre que la présence de nombreux ressortissants nicaraguayens dans le territoire litigieux, en violation de ses droits souverains et de l'ordonnance du 8 mars 2011, et le fait que les intéressés « y mènent des activités dommageables pour le territoire costa-ricien » font peser une grave menace sur ses zones humides et forêts jouis-

sant d'une protection internationale. Il conclut que, dans l'hypothèse où l'ordonnance du 8 mars 2011 ne serait pas modifiée, le risque serait réel que soient commis des actes préjudiciables à ses droits avant que la Cour ait eu l'occasion de rendre sa décision définitive sur les questions qu'il lui a été demandé de trancher dans la requête.

34. Dans ses observations écrites, le Nicaragua rappelle que le Costa Rica a conduit trois visites dans le territoire litigieux. Il soutient que le Costa Rica n'a pas démontré, à l'issue de ces trois visites, l'existence de quelque «grave menace» sur le territoire litigieux ni «d'incidents susceptibles d'entraîner une atteinte irrémédiable à l'intégrité physique des personnes ou à leur vie». Le Nicaragua note en outre que, à la date de ses observations écrites, «ni [le Secrétariat de la convention de] Ramsar ni le Costa Rica n'ont publié le moindre rapport confirmant le risque qu'un préjudice irréparable soit causé» au territoire litigieux. Le Nicaragua en conclut que le Costa Rica n'a ni démontré l'existence d'un préjudice irréparable, ni présenté le moindre élément attestant un «caractère d'urgence».

*

35. Au vu du dossier, la Cour estime qu'en l'état il n'est pas prouvé à suffisance qu'un risque de préjudice irréparable pèserait sur les droits allégués par le Costa Rica. Les faits avancés par ce dernier, que ce soit la présence de ressortissants nicaraguayens ou les activités qu'ils mènent sur le territoire litigieux, n'apparaissent pas, dans les circonstances actuelles, telles qu'elles sont connues de la Cour, de nature à porter une atteinte irréparable aux «droits à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à la non-ingérence dans les territoires costa-riciens». Par ailleurs, les éléments versés au dossier n'établissent pas davantage l'existence d'un risque avéré de dommage irréparable à l'environnement.

En outre, même à supposer qu'un risque réel de préjudice irréparable eût été démontré, la Cour n'aperçoit pas, dans les faits tels qu'ils lui ont été rapportés, l'élément d'urgence qui justifierait l'indication d'autres mesures conservatoires. Comme elle l'a rappelé ci-dessus (voir paragraphe 30), le risque allégué doit être non seulement «réel» mais aussi «imminent». Or, la plupart des éléments de preuve présentés par le Costa Rica ont trait à des événements qui se sont produits il y a un certain temps déjà. Ainsi, les griefs du Costa Rica selon lesquels des ressortissants nicaraguayens auraient entravé une visite d'agents costa-riciens chargés de la protection de l'environnement dans le territoire litigieux concernent une visite qui remonte au mois d'avril 2011. En revanche, il ne ressort nullement des informations relatives aux visites les plus récentes de tels agents, effectuées le 30 janvier 2012 et le 7 mars 2013, que celles-ci aient été entravées, d'une façon ou d'une autre. Concernant la visite du 30 janvier 2012, le Costa Rica se borne à indiquer que ses agents ont rencontré quelque 25 ressortissants nicaraguayens dans le territoire litigieux. S'agissant de celle du 7 mars 2013, il se contente d'évoquer la présence d'«un groupe d'environ 15 ressortissants nicaraguayens dans ce territoire».

36. En conséquence, la Cour considère que, nonobstant le changement intervenu dans la situation, les conditions ne sont pas réunies pour qu'elle modifie les mesures qu'elle a indiquées dans son ordonnance du 8 mars 2011.

37. Toutefois, la présence de groupes organisés de ressortissants nicaraguayens dans le territoire litigieux comporte un risque d'incidents susceptibles d'aggraver le présent différend. Cette situation est exacerbée par l'exiguïté du territoire concerné et le nombre de ressortissants nicaraguayens qui y séjournent régulièrement. La Cour tient à exprimer sa préoccupation à cet égard.

38. La Cour estime en conséquence nécessaire de réaffirmer les mesures qu'elle a indiquées dans son ordonnance du 8 mars 2011 et notamment celle enjoignant aux Parties de «s'abst[enir] de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont [elle] est saisie ou d'en rendre la solution plus difficile» (*Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 27, par. 86, point 3 du dispositif). Elle note que les actes qui sont ici visés peuvent consister aussi bien en des actions qu'en des omissions. Elle rappelle une fois encore aux Parties que ces mesures ont un caractère obligatoire (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 506, par. 109) et créent donc des obligations juridiques internationales que chacune des Parties est tenue de respecter (voir, par exemple, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, C.I.J. Recueil 2005*, p. 258, par. 263, et *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 26-27, par. 84).

39. La Cour souligne enfin que la présente ordonnance est sans préjudice des conclusions qu'elle pourrait formuler au fond concernant le respect par les Parties de son ordonnance du 8 mars 2011.

* * *

40. Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par quinze voix contre deux,

Dit que les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement à elle, ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir de modifier les mesures indiquées dans l'ordonnance du 8 mars 2011 ;

POUR : M. Tomka, *président* ; M. Sepúlveda-Amor, *vice-président* ; MM. Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Yusuf, Greenwood, M^{mes} Xue, Donoghue, M. Gaja, M^{me} Sebutinde, M. Bhandari, *juges* ; M. Guillaume, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. Cançado Trindade, *juge* ; M. Dugard, *juge ad hoc* ;

2) A l'unanimité,

Réaffirme les mesures conservatoires indiquées dans son ordonnance du 8 mars 2011, en particulier celle enjoignant aux Parties de «s'abst[enir] de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont [elle] est saisie ou d'en rendre la solution plus difficile».

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le seize juillet deux mille treize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Costa Rica et au Gouvernement de la République du Nicaragua.

Le président,

(*Signé*) Peter TOMKA.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

M. le juge CANÇADO TRINDADE joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente; M. le juge *ad hoc* DUGARD joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente.

(*Paraphé*) P.T.

(*Paraphé*) Ph.C.
